

PROJET DE RÈGLEMENT 2021.01

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE
TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2021.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2020-12-307 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2021 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2021-01, la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût.

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, a fait lecture du projet de règlement séance tenante ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2021-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2021 sera adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 2021-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2021 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de **0.89 \$ / 100 \$** d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **128 914 200 \$**.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2021.

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2021 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 026 474.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2021 de 56 920.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 026 474.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2021, un montant de 42 875.00 \$ (capital) et 14 045.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 56 920.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2021 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 155,00 \$ (consommation de base: 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6

21.25 % du service de dette 2021 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,50 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2021 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX

TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS

Aqueduc : 525,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 265,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règl.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & réso. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 85.00 \$ /an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 42.50 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 5 novembre 2018 applicable aux années 2019 & 2020 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2020.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2021 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

Résidentiel un (1) logement : 225.00 \$

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.89 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.09 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2021 et 0,15 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 14 septembre 2020 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2021.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

Certifiée vraie copie conforme
ce 14^e jour de décembre 2020

Mychelle Lévesque,
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière